

ASSOCIATION DES INSTITUTS CARNOT

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 120 avenue du Général Leclerc – 75014 Paris

STATUTS

(Mise à jour du 14 juin 2017)

PREAMBULE

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche a lancé le 24 octobre 2005 un appel à candidatures pour l'attribution du label Carnot.

Le label Carnot est destiné à favoriser la Recherche Partenariale, c'est-à-dire la conduite de travaux de recherche en partenariat avec des acteurs socioéconomiques, tout particulièrement avec des entreprises.

Il est attribué aux candidats ayant démontré leur capacité à respecter les termes de la charte Carnot qui repose sur des principes simples : fortes compétences technologiques, liens établis avec la recherche académique, capacité à conduire des projets complexes en respectant des délais d'exécution. Chaque candidat labellisé prend par ailleurs des engagements de progrès quantitatifs et qualitatifs en termes de ressourcement scientifique, de recherche pour les entreprises, de professionnalisme de sa relation partenariale et de fonctionnement en réseau.

Le développement de la Recherche Partenariale directe avec les entreprises est un objectif important de l'Etat, compte tenu de l'effet de levier que celle-ci représente sur l'effort national de recherche et innovation des entreprises.

Le label Carnot est attribué à des structures de recherche, les instituts Carnot, constituées de laboratoire(s) de recherche rattaché(s) à un ou plusieurs établissement(s) de tutelle. Les instituts Carnot conservent leur statut et leur autonomie de gestion mais peuvent bénéficier de certaines fonctions mutualisées au sein de l'Association des instituts Carnot (AiC ou AiCarnot).

Ce dispositif, qui s'inspire d'expériences réussies dans plusieurs pays européens, a vocation à améliorer la visibilité de la recherche technologique française en donnant aux instituts Carnot une image commune de compétence, d'efficacité et de professionnalisme.

Le label Carnot constitue un outil de structuration du paysage de la recherche technologique française, le rend plus accessible aux entreprises, notamment aux PME, et conforte l'attractivité du territoire français pour les centres de recherche des grandes entreprises internationales.

Le label Carnot a également pour objectif, notamment à travers son mécanisme d'abondement, de pérenniser le ressourcement amont nécessaire au cercle vertueux pour la création de valeur. La dynamique d'innovation ne pourra être maintenue sans l'apport de technologies, d'instruments et de méthodes nouveaux permettant de faire émerger de nouvelles opportunités.

La gestion du dispositif attaché à ces labellisations a été déléguée sur demande du Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche à l'Agence nationale de la Recherche (ANR) préalablement à la signature des présents statuts.

Le 11 avril 2006, le label Carnot a été notifié par le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à vingt structures de recherche représentées par les soussignés.

En mars 2007, 13 nouvelles structures ont reçu le label Carnot dudit Ministre.

A l'issue de l'appel à candidature « Carnot 2 », le label Carnot a été notifié pour une nouvelle période de cinq ans, de 2011 à 2015, à 34 structures de recherche, dont 24 renouvelées.

Après 10 ans de fonctionnement, l'Etat a souhaité installer le dispositif dans la durée et il a lancé un appel à candidatures « Carnot 3 ».

- 29 instituts Carnot ont ainsi été labellisés ou relabellisés le 6 juillet 2016. Ces instituts Carnot font l'objet d'une évaluation régulière tous les 3 ans, qui peut conduire à la perte éventuelle du label en cas de mauvaise évaluation par l'Etat.
- A l'occasion de la mise en place de Carnot 3, l'Etat a créé un dispositif dénommé « Tremplin Carnot ». Les Tremplins Carnot sont des candidats au label Carnot ayant postulé au label « Carnot » ne remplissant pas l'intégralité des critères du label que l'Etat souhaite soutenir pendant 3 ans en vue de l'obtention du label à ce terme.

Conformément à la demande de l'Etat formalisée notamment dans le premier appel à candidature au label Carnot, une personne morale de forme associative a été constituée le 14 décembre 2006 par les établissements de tutelle des instituts Carnot pour animer le dispositif et favoriser la Recherche Partenariale. Le texte des présents statuts résulte de plusieurs modifications des statuts initiaux, votées lors de différentes Assemblées générales extraordinaires. Il précise notamment le mode d'intégration des Tremplins Carnot en tant que Membres Associés de l'AiCarnot.

DEFINITIONS

Dans le texte des présents statuts, les termes ci-après ont le sens suivant :

Administrateur	Etablissement Membre de l'Association élu au Conseil d'administration au titre d'un institut Carnot et Etablissement Membre Associé de l'Association élu au Conseil d'administration au titre d'un Tremplin Carnot.
ANR	L'Agence Nationale de la Recherche.
Association (AiCarnot ou AiC)	L'Association des instituts Carnot.
Convention	La convention pour le soutien financier d'un institut Carnot signée entre l'ANR et les Etablissements de Rattachement des instituts Carnot, ou toute autre convention de même nature qui pourrait s'y substituer ultérieurement.
Directeur d'un institut Carnot	Responsable d'un institut Carnot tel que défini dans la convention de labellisation de l'institut Carnot avec l'ANR
Etablissement(s) de Rattachement	Etablissement(s) de tutelle participant à l'activité d'un institut Carnot ou d'un Tremplin Carnot.

Etablissement(s) Membre(s) de l'Association	Les établissements désignés en qualité de représentant personne morale des instituts Carnot, membre de l'Association conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.
Etablissement(s) Membre(s) Associé(s) de l'Association	Les établissements désignés en qualité de représentant personne morale des Tremplins Carnot, membre associés de l'Association conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts
(Les) Fondateurs	Les parties soussignées signataires des présents statuts à la création de l'Association.
Institut(s) Carnot	Les structures de recherche ayant reçu le label Carnot par le Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ou l'un d'entre eux.
Président	Personne physique élue par le Conseil d'Administration parmi les Représentants Permanents désignés par les Administrateurs ; il représente l'Association à l'égard des tiers ; il peut en conséquence être désigné sous les termes de Président de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau.
Recherche Partenariale	La définition de la recherche retenue est celle de la R&D figurant dans le journal officiel de l'Union Européenne (JOCE 28/02/2004 L 63/23). Au sens des présents statuts, une activité de recherche partenariale est une activité de recherche menée en partenariat avec des acteurs du monde économique et en réponse à un besoin socio-économique exprimé par ceux-ci. Le partenariat intègre, par définition, une participation financière réelle de ces acteurs et leur implication « recherche » en termes d'expression du besoin et du cahier des charges, voire leur participation directe aux recherches menées.
Représentant Permanent Titulaire	Personne physique désignée par chaque Administrateur, pour chaque institut et Tremplin Carnot, pour le représenter lors des réunions du Conseil d'Administration.
Représentant Permanent Suppléant	Personne physique désignée par chaque Administrateur, pour chaque institut et Tremplin Carnot, appelé à remplacer le Représentant Permanent Titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.
Tremplin(s) Carnot	Les structures de recherche ayant candidaté au label Carnot et été retenues par le Ministère délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche pour un soutien de 3 ans en vue de l'obtention du label à l'issue de cette période, ou l'une d'entre elles.

TEXTE DES STATUTS

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION

Il est créé entre les membres qui y adhèrent, l'Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

« L'Association des instituts Carnot ».

L'Association pourra en particulier utiliser les sigles AiCarnot ou AiC.

Sur le plan international, l'Association est également dénommée « l'Association des instituts Carnot ».

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de contribuer, en respectant le principe de subsidiarité, au développement de la Recherche Partenariale de qualité au travers d'actions, telles que celles :

- 1 – destinées à améliorer le professionnalisme des centres de recherche impliqués dans la Recherche Partenariale,
- 2 – favorisant la visibilité de la Recherche Partenariale française à l'échelon régional, national, européen et mondial, et l'accès à la Recherche Partenariale par le monde socio-économique,
- 3 – favorisant la conduite d'actions collectives entre les Etablissements Membres et les Etablissements Membres Associés de l'Association en vue de répondre à son objet,
- 4 – assurant les liaisons avec les pouvoirs publics et les instances européennes pour le compte des instituts et des Tremplins Carnot.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

L'Association se propose de réaliser son objet en recourant à tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment :

- l'organisation de réunions et la création de comités nécessaires à la réalisation de son objet,
- la collecte et la diffusion de l'information générale intéressant l'ensemble de ses membres et membres associés, ou rendant compte des résultats obtenus par l'Association et le réseau des Carnot (instituts et Tremplins Carnot) ou communiqués par ses membres et ses membres associés,
- les études et enquêtes intéressant l'ensemble de ses membres et ses membres associés,

- l'information et l'orientation des demandes des acteurs socio-économiques,
- les actions de lobbying, notamment auprès des pouvoirs publics et à l'international,
- la participation à toutes instances s'intéressant aux domaines d'activités des instituts Carnot et des Tremplins Carnot.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 120, avenue du Général Leclerc – 75014 Paris.

Le siège social pourra être transféré dans tout autre endroit, par décision du Conseil d'Administration, puis ratification par l'Assemblée générale qui modifie les statuts.

ARTICLE 6 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENTS MEMBRES DE L'ASSOCIATION

7.1 La qualité d'Etablissement Membre de l'Association

Pour être un Etablissement Membre de l'Association, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

1 - être une personne morale,

2 - être l'Etablissement de Rattachement d'un institut Carnot, désigné comme suit :

- (i) lorsqu'un Etablissement de Rattachement participe seul à l'activité d'un institut Carnot :
Dans ce cas, l'Etablissement de Rattachement est l'Etablissement Membre de l'Association pour l'institut Carnot concerné.
- (ii) lorsque plusieurs Etablissements de Rattachement participent à l'activité d'un institut Carnot :
Les Etablissements de Rattachement d'un institut Carnot concerné désignent parmi eux l'Etablissement Membre de l'Association qui sera leur représentant, pour ledit institut Carnot au sein de l'Association ; les coordonnées de l'Etablissement Membre de l'Association sont transmises au Président lors de la demande d'adhésion de l'Etablissement Membre de l'Association ; le changement d'Etablissement Membre de l'Association ne peut avoir lieu qu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à approuver les comptes sociaux ; pour ce faire, l'Etablissement Membre de l'Association sortant doit notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge, les coordonnées de son successeur (dénomination, adresse du siège et nom du représentant légal) au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale ;
- (iii) lorsqu'un seul Etablissement de Rattachement participe à l'activité de plusieurs instituts Carnot :

Pour répondre au premier critère ci-dessus, l'Etablissement de Rattachement se trouve être l'Etablissement Membre de l'Association ; il désigne un représentant personne physique par institut Carnot qu'il représente ; ces représentants représentent l'Etablissement Membre de l'Association lors des Assemblées Générales, et bénéficient chacun d'une voix pour le compte de l'institut Carnot qu'ils représentent.

- 3 - avoir fait une demande écrite d'adhésion en qualité de nouvel Etablissement Membre de l'Association auprès du Conseil d'Administration ; dans l'hypothèse où un Etablissement Membre ou Membre Associé de l'Association représente un nouvel institut Carnot, il doit faire une demande d'intégration de cet institut Carnot auprès du Conseil d'Administration.
- 4 - être à jour du paiement de la cotisation annuelle arrêtée par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de la Convention. Lorsqu'un Etablissement Membre de l'Association représente plusieurs instituts Carnot, il paie les cotisations des instituts qu'il représente.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus des présents statuts, l'Assemblée Générale pourra, lorsque de nouveaux instituts Carnot sont labellisés en cours d'année civile, et qu'une cotisation ne peut pas être calculée conformément à la Convention, décider de leur adhésion sans appel de cotisation pour ladite année.

7.2 Perte de la qualité d'Etablissement Membre de l'Association

La qualité d'Etablissement Membre de l'Association se perd :

- 1 - Par le non-paiement de la cotisation fixée dans la limite prévue à la Convention sauf dérogation visée au second alinéa de l'article 7.1-4 des présents statuts ;
- 2 - par la perte, pour quelque cause que ce soit, du label Carnot d'un institut Carnot dans les conditions visées à la Convention, perte constatée par le Conseil d'Administration de l'Association qui propose l'exclusion. L'Assemblée Générale prononce alors l'exclusion de l'Etablissement Membre de l'Association ; dans le cas où l'Etablissement Membre de l'Association représente plusieurs instituts Carnot, seul le représentant personne physique de l'institut Carnot concerné est exclu, l'Etablissement Membre de l'Association conserve sa qualité de Membre de l'Association au titre du ou des autre(s) institut(s) Carnot qu'il continue de représenter,
- 3 - par la dissolution, la fusion, ou la liquidation judiciaire de l'Etablissement Membre de l'Association,
- 4 - par la dissolution ou la liquidation judiciaire de l'Association,
- 5 - par le manquement grave d'un Etablissement Membre de l'Association, tel que notamment, le non-respect des dispositions des présents statuts, ou du règlement intérieur le cas échéant, dûment constaté par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'Etablissement Membre de l'Association défaillant, ou le cas échéant le représentant de l'institut Carnot défaillant lorsque l'Etablissement Membre de l'Association représente plusieurs instituts Carnot, est convoqué pour être entendu par le Conseil d'Administration afin d'exposer les motifs de nature à justifier son attitude. A l'issue de cet exposé, le Conseil d'Administration prend la décision de proposer ou non l'exclusion dudit Etablissement Membre de

l'Association ; l'Assemblée Générale prend ensuite la décision de prononcer ou non l'exclusion dudit Etablissement Membre. Dans le cas où l'Etablissement Membre de l'Association représente plusieurs instituts Carnot, l'exclusion ne concerne que le représentant personne physique de l'institut Carnot concerné, l'Etablissement Membre de l'Association ne perdant pas cette qualité pour l'autre ou les autres instituts Carnot non concernés.

7.3 Périodes de renouvellement du label pour l'ensemble des instituts Carnot et de la qualité d'Etablissement Membre de l'Association

En cas de renouvellement du label pour l'ensemble des instituts Carnot, si la procédure de renouvellement ne permet pas de désigner les nouveaux instituts Carnot avant la date d'expiration de leur label, et par dérogation aux articles 7.1-2 et 7.2-2 des présents statuts, la qualité de Membre de l'Association est prorogée jusqu'à la notification officielle des nouveaux instituts Carnot labellisés et l'adhésion des Etablissements Membres de l'Association qui représentent ces nouveaux instituts.

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENTS MEMBRES ASSOCIES DE L'ASSOCIATION

8.1 La qualité d'Etablissement Membre Associé de l'Association

Pour être un Etablissement Membre associé de l'Association, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

1 - être une personne morale,

2 - être l'Etablissement de Rattachement d'un Tremplin Carnot, désigné comme suit :

(i) lorsqu'un Etablissement de Rattachement participe seul à l'activité d'un Tremplin Carnot :

Dans ce cas, l'Etablissement de Rattachement est l'Etablissement Membre Associé de l'Association pour l'institut Carnot concerné.

(ii) lorsque plusieurs Etablissements de Rattachement participent à l'activité d'un Tremplin Carnot :

Les Etablissements de Rattachement d'un Tremplin Carnot concerné désignent parmi eux l'Etablissement Membre Associé de l'Association qui sera leur représentant, pour ledit Tremplin Carnot au sein de l'Association ; les coordonnées de l'Etablissement Membre de l'Association sont transmises au Président lors de la demande d'adhésion de l'Etablissement Membre Associé de l'Association ; le changement d'Etablissement Membre Associé de l'Association ne peut avoir lieu qu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à approuver les comptes sociaux ; pour ce faire, l'Etablissement Membre Associé de l'Association sortant doit notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge, les coordonnées de son successeur (dénomination, adresse du siège et nom du représentant légal) au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale ;

(iii) lorsqu'un seul Etablissement de Rattachement participe à l'activité de plusieurs Tremplins Carnot :

Pour répondre au premier critère ci-dessus, l'Etablissement de Rattachement se trouve être l'Etablissement Membre associé de l'Association ; il désigne un représentant personne physique par institut Carnot qu'il représente ; ces représentants représentent l'Etablissement Membre Associé de l'Association lors des Assemblées Générales, et bénéficient chacun d'une voix pour le compte de l'institut Carnot qu'ils représentent.

(iv) un même Etablissement de Rattachement peut être à la fois Membre associé de l'Association pour le compte d'un ou plusieurs Tremplins Carnot et Membre de l'Association pour le compte d'un ou plusieurs instituts Carnot.

3 - avoir fait une demande d'adhésion en qualité de nouvel Etablissement Membre Associé de l'Association auprès du Conseil d'Administration ; dans l'hypothèse où un Etablissement Membre ou Membre Associé de l'Association représente un nouveau Tremplin Carnot, il doit faire une demande d'intégration de ce Tremplin Carnot auprès du Conseil d'Administration.

4 - être à jour du paiement de la cotisation annuelle dont le montant est précisé pour chaque année civile et pour chaque Tremplin Carnot dans une convention d'adhésion contractée entre l'Etablissement Membre Associé et l'AiCarnot au titre dudit Tremplin Carnot. Lorsqu'un Etablissement Membre Associé de l'Association représente plusieurs Tremplins Carnot, il paie les cotisations des Tremplins qu'il représente.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus des présents statuts, l'Assemblée Générale pourra, lorsque de nouveaux Tremplins Carnot sont sélectionnés en cours d'année civile par l'Etat, décider de leur adhésion sans appel de cotisation pour ladite année.

8.2 Perte de la qualité d'Etablissement Membre Associé de l'Association

La qualité d'Etablissement Membre Associé de l'Association se perd :

1 - Par le non-paiement de la cotisation fixée par l'Assemblée générale, sauf dérogation visée au second alinéa de l'article 8.1-4 des présents statuts ;

2 - par la perte, pour quelque cause que ce soit, du statut de Tremplin Carnot dans les conditions visées à la Convention, perte constatée par le Conseil d'Administration de l'Association qui propose l'exclusion. L'Assemblée Générale prononce alors l'exclusion de l'Etablissement Membre Associé de l'Association ; dans le cas où l'Etablissement Membre Associé de l'Association représente plusieurs Tremplins Carnot, seul le représentant personne physique du Tremplin Carnot concerné est exclu, l'Etablissement Membre Associé de l'Association conserve sa qualité de Membre Associé de l'Association au titre du ou des autre(s) Tremplins(s) Carnot qu'il continue de représenter,

3 - par la dissolution, la fusion, ou la liquidation judiciaire de l'Etablissement Membre Associé de l'Association,

4 - par la dissolution ou la liquidation judiciaire de l'Association,

5 - par le manquement grave d'un Etablissement Membre Associé de l'Association, tel que notamment, non-respect des dispositions des présents statuts, ou du règlement intérieur le cas échéant, dûment constaté par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'Etablissement Membre Associé de l'Association défaillant, ou le cas échéant le représentant du Tremplin Carnot défaillant lorsque l'Etablissement Membre de l'Association représente plusieurs Tremplins Carnot, est convoqué pour être entendu par le Conseil d'Administration afin d'exposer les motifs de nature à justifier son attitude. A l'issue de cet exposé, le Conseil d'Administration prend la décision de proposer ou non l'exclusion dudit Etablissement Membre Associé de l'Association ; l'Assemblée Générale prend ensuite la décision de prononcer ou non l'exclusion dudit Etablissement Membre Associé. Dans le cas où l'Etablissement Membre Associé de l'Association représente plusieurs Tremplins Carnot, l'exclusion ne concerne que le représentant personne physique du Tremplin Carnot concerné, l'Etablissement Membre Associé de l'Association ne perdant pas cette qualité pour l'autre ou les autres Tremplins Carnot non concernés.

8.3 Périodes d'évaluation en vue de l'obtention du label Carnot par un Tremplin Carnot et qualité d'Etablissement Membre Associé de l'Association

En cas d'évaluation des Tremplins Carnot pour l'obtention du label Carnot, si la procédure de renouvellement ne permet pas de désigner les nouveaux instituts Carnot avant la date d'expiration de leur statut de Tremplin Carnot, et par dérogation aux articles 8.1-2 et 8.2-2 des présents statuts, la qualité de Membre Associé de l'Association est prorogée jusqu'à la notification officielle des nouveaux instituts Carnot labellisés et l'adhésion des Etablissements Membres de l'Association qui représentent ces nouveaux instituts.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- 1) des cotisations annuelles des Etablissements Membres de l'Association dont le taux est fixé pour chaque année civile par l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'année précédente sur proposition du Conseil d'Administration ;

Pour les Etablissements Membres, la cotisation des instituts Carnot de l'année N à l'Association correspond à un pourcentage de l'abondement acquis par chaque institut Carnot au titre de l'année N-1. Ce pourcentage, nommé taux d'appel, est voté en Assemblée Générale de l'année N-1. Ce taux est limité à 2% sauf décision de l'Assemblée générale extraordinaire. La cotisation de l'année N est due par tout Etablissement Membre, y compris l'année de perte éventuelle du label de l'institut Carnot qu'il représente ; dans ce cas, l'établissement continue à bénéficier des services de l'Association jusqu'à la fin de l'année N.

- 2) des cotisations annuelles des Etablissements Membres Associés de l'Association dont le montant est précisé pour chaque année civile et pour chaque Tremplin Carnot dans une convention d'adhésion contractée entre l'Etablissement Membre Associé et l'AiCarnot au titre dudit Tremplin Carnot ;

- 3) des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;

- 4) des intérêts et revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Association, ou dont elle a la gestion ;
- 5) des financements de tiers publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
- 6) des apports avec ou sans droit de reprise ;
- 7) d'une manière générale de toutes ressources autorisées par la loi, et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

10.1 Composition

Le Conseil d'Administration comprend au maximum quinze (15) sièges.

Chaque siège est à pourvoir au titre d'un institut Carnot ou d'un Tremplin Carnot représenté par un Administrateur. Les Administrateurs sont élus parmi les Etablissements Membres et les Etablissements Membres Associés de l'Association. Un Etablissement Membre (resp. Membre Associé) peut proposer sa candidature à autant de sièges que d'instituts Carnot (resp. Tremplins Carnot) qu'il représente.

Les Administrateurs sont élus en premier lieu lors de la constitution de l'Association par l'Assemblée Générale constitutive, puis en cours de vie de l'Association, par l'Assemblée Générale ordinaire aux conditions de majorité visées à l'article 14 des présents statuts. Leur renouvellement intervient lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel leur mandature est arrivée à échéance.

Pour le représenter lors des réunions du Conseil d'Administration, chaque Administrateur désigne, pour chaque institut Carnot et Tremplin Carnot qu'il représente, un Représentant Permanent Titulaire, et un Représentant Permanent Suppléant appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque siège est pourvu pour une mandature de trois (3) exercices. En cas de non renouvellement de l'institut Carnot qu'il représente, un Administrateur est automatiquement démissionnaire du Conseil d'Administration. De même, en cas de perte de l'état de Tremplin Carnot sans obtention du label institut Carnot, un Administrateur au titre dudit Tremplin Carnot est automatiquement démissionnaire du Conseil d'Administration. En cas d'obtention du label institut Carnot par le Tremplin Carnot au titre duquel il est Administrateur, ledit Administrateur reste Administrateur jusqu'à la fin de son mandat.

En cas de vacance d'un siège au sein du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut pourvoir ce siège, par cooptation, pour la durée restant à courir du mandat du sortant. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions d'Administrateur et de Représentant Permanent Titulaire ou Suppléant ne sont pas rémunérées.

10.2 Procédure d'élection des Administrateurs

En cas d'élection pour le renouvellement total ou partiel du Conseil d'Administration, la procédure est la suivante :

- Appel à candidatures adressé à l'ensemble des membres et membres associés de l'AiCarnot au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale qui doit procéder au vote,
- Clôture des candidatures 12 jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale qui doit procéder au vote,
- Envoi de la liste des candidatures aux membres et membres associés de l'AiCarnot au plus tard 8 jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale qui doit procéder au vote,
- Présentation en Assemblée générale des candidats puis élection des Administrateurs parmi les candidats.

10.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- a. sur convocation de son Président en accord avec le ou les Vice-Présidents, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins deux fois par an ;
- b. si la réunion est demandée par plus de la moitié des Représentants Permanents Titulaires.

Les convocations sont faites par lettres individuelles ou par courrier électronique adressées à chaque Représentant Permanents Titulaire au moins quinze (15) jours à l'avance et indiquent, outre le lieu, la date et l'heure de la réunion du Conseil, l'ordre du jour, tel qu'il aura été arrêté par le ou les auteur(s) de la convocation. Exceptionnellement, en cas d'urgence laissée à l'appréciation du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par tout moyen.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, il est tenu une feuille de présence faisant apparaître la dénomination des Administrateurs ainsi que le nom du Représentant Permanent Titulaire par institut Carnot ou Tremplin Carnot qu'il représente, ou éventuellement du Représentant Permanent Suppléant, assistant à la réunion.

Un Représentant Permanent Titulaire se trouvant dans l'impossibilité d'être présent, peut se faire représenter par priorité par le Représentant Permanent Suppléant, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un autre Représentant Permanent, Titulaire ou Suppléant, à qui il remettra un pouvoir spécial établi à cet effet. Un Représentant Permanent ne peut détenir qu'au plus 2 autres pouvoirs.

Les pouvoirs visés au présent alinéa demeurent annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Représentants Permanents des Administrateurs présents et les mandataires des Administrateurs représentés, est certifiée exacte par le Président et le secrétaire de séance.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un Vice-Président de l'Association préside les séances du

Conseil d'Administration, ou à défaut le doyen en âge des Représentants Permanents des Administrateurs.

Le secrétaire de séance est le Secrétaire de l'Association ou à défaut le Secrétaire Adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, un secrétaire est désigné par le Président en début de séance. Le secrétaire de séance rédige ou fait rédiger le procès-verbal, il veille à son inscription sur le registre correspondant.

10.4 Invités

Sur proposition du Président, ou d'un Vice-Président, le Conseil d'Administration peut accepter, avec voix consultative, la présence de tiers à ses séances.

En cas d'absence simultanée de son Représentant Permanent Titulaire et de son Représentant Permanent Suppléant, un Etablissement Membre ou Membre Associé peut déléguer un autre représentant avec voix consultative. Dans ce cas, comme précisé à l'article 10.2 des présents statuts, son droit de vote ne pourra être délégué qu'à un Représentant Permanent de l'Etablissement Membre ou Membre Associé représentant un autre Carnot (institut ou Tremplin Carnot).

Le Président de l'ANR (ou son représentant) est invité permanent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur général de la Recherche et de l'Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ou son représentant) est invité permanent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

10.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

En particulier, il :

- nomme et révoque le Président, fixe la limite de ses missions et de ses pouvoirs d'engagement des dépenses de l'Association,
- nomme et révoque les membres du Bureau, et fixe la limite des missions de chacun d'eux,
- nomme les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- définit et propose à l'Assemblée générale, les orientations stratégiques et la politique générale de l'Association,
- décide, s'il l'estime nécessaire, de la mise en place de comités, notamment d'un comité d'orientation et/ou d'un comité scientifique,
- adopte le rapport annuel que le Président doit présenter à l'Assemblée Générale sur la situation financière et morale de l'Association,
- propose le budget annuel à l'Assemblée Générale qui lui est présenté par le Trésorier, et arrête les comptes annuels de l'Association, qui seront présentés pour approbation à l'Assemblée Générale,

- statue sur les candidatures des nouveaux Etablissements Membres de l'Association, ou sur l'intégration de nouveaux instituts Carnot lorsque l'Etablissement de Rattachement est déjà Etablissement Membre de l'Association, et se prononce sur des éventuelles pertes de la qualité d'Etablissement Membre de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts,
- statue sur les candidatures des nouveaux Etablissements Membres Associés de l'Association, ou sur l'intégration de nouveaux Tremplins Carnot lorsque l'Etablissement de Rattachement est déjà Etablissement Membre Associé de l'Association, et se prononce sur des éventuelles pertes de la qualité d'Etablissement Membre Associé de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts,
- propose chaque année à l'Assemblée générale le taux des cotisations des Etablissements Membres pour l'année à venir, conformément aux dispositions de la Convention,
- invite, sur proposition du Président ou d'un Vice-Président, à participer à ses séances toutes personnes qualifiées, conformément aux dispositions de l'article 9.3 ci-dessus,
- autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens immobiliers et mobiliers, les contrats de location immobilière, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions, garanties accordés au nom de l'Association,
- est tenu informé par le Président de tout projet de convention non courante engageant l'Association et délibère sur les conventions entrant dans le champ d'application de l'Article L 612-5 du Code de Commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de l'intéressé, l'Administrateur concerné ne prenant ainsi pas part au vote,
- soumet au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire toute décision concernant la liquidation de l'Association, la cession de ses actifs ou leur apport à toute autre entité, ou toute autre opération ayant pour objet de modifier de façon permanente et substantielle la valeur et l'organisation du patrimoine de l'Association,
- en cas de vacance d'un siège au sein du Conseil d'Administration, il peut pourvoir par cooptation à la désignation d'un remplaçant, cooptation qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur Général, et approuve les termes de son contrat de travail, et les conditions de rupture de son contrat de travail,
- autorise l'engagement de tout salarié de l'Association,
- en cas d'urgence ou lorsque les circonstances le justifient, il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- propose à l'Assemblée Générale extraordinaire les éventuelles modifications statutaires,
- propose à l'Assemblée Générale extraordinaire un règlement intérieur et toute modification qu'il pourrait être nécessaire de lui apporter ultérieurement.

10.6 Délibérations et décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Représentants Permanents Titulaires ou Suppléants est présente.

Chaque Représentant Permanent, présent ou représenté, dispose d'une voix pour l'institut ou le Tremplin Carnot qu'il représente, lors de chaque vote.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des Représentants Permanents, présents et représentés.

En cas de partage des voix, le Président de séance dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

11.1 Qualité

Le Président est choisi parmi les Représentants Permanents Titulaires ou Suppléants du Conseil d'Administration.

Il est élu et révoqué par le Conseil d'Administration.

Le Président est élu pour une durée égale à la durée restant à courir de son mandat d'Administrateur, soit au plus trois (3) exercices. Son renouvellement intervient lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel sa mandature est arrivée à échéance.

Il est rééligible dans la limite de deux (2) mandatures consécutives.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

11.2 Pouvoirs

Le Président supervise la gestion de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

1. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans les limites de l'objet social et de celles visées au présent article. Il assure la représentation de l'Association à l'international.
2. Il a qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il doit informer, dans les meilleurs délais, les membres du Bureau des actions qu'il mène.
3. Il convoque, en accord avec le ou les Vice-Présidents, le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour, et préside les séances.
4. Il convoque, au nom du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale et préside ses réunions.
5. Sur délégation expresse du Conseil d'Administration, et dans les limites fixées par celui-ci, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes, dans tous établissements de crédit ou organismes financiers.

6. Dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
7. Il ordonnance les dépenses, procède à leur paiement et à l'encaissement des recettes.
8. Il veille à la présentation par le Trésorier du budget annuel à l'approbation du Conseil d'Administration, et contrôle son exécution.
9. Il présente un rapport d'activité annuel, au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale, une fois par an.
10. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, à toute personne salariée ou mandataire social de l'Association, pour des missions définies et limitées dans le temps ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis doit être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - BUREAU

12.1 Composition

Le Bureau de l'Association est composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier Adjoint,
- d'un Secrétaire,
- d'un Secrétaire Adjoint.

12.2 Nomination

Les membres du Bureau sont choisis parmi les Représentants Permanents Titulaires ou Suppléants du Conseil d'Administration.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration, pour une durée égale à la durée restant à courir de leur mandat d'Administrateur, soit au plus trois (3) exercices.

Ils sont rééligibles.

Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

La fonction de Président comme les fonctions de Vice-Président ne peuvent être exercées pendant plus de deux (2) mandatures consécutives.

12.3 Attributions

Les membres du Bureau assurent la gestion courante de l'Association, sous la responsabilité du Président.

Ils se réunissent aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions de l'article 10.2 ci-dessus, le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. L'un d'entre eux est désigné, au moment de son élection, par le Président pour remplacer en premier celui-ci en cas d'empêchement.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède ou fait procéder, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il présente le budget annuel à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'impossibilité de celui-ci.

Le Secrétaire établit ou fait établir les convocations aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et tient ou fait tenir le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'impossibilité de celui-ci.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général qui est une personne physique.

Il dispose à l'égard de l'Association, des pouvoirs qui lui sont délégués par le Président, en assure le fonctionnement quotidien et peut la représenter vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général peut à son tour déléguer, par écrit et sur autorisation préalable et expresse du Président, une partie de ses pouvoirs et de sa signature à toutes personnes salariées ou non de l'Association. Il peut à tout instant mettre fins aux dites délégations.

Il rend compte périodiquement de sa mission au Président.

Il assiste sur invitation du Président ou d'un Vice-Président, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Les fonctions dévolues au Directeur Général peuvent être exercées dans le cadre d'un contrat de travail, éventuellement dans le cadre d'un détachement d'un fonctionnaire.

En pareille hypothèse, le Conseil d'Administration qui procède à sa nomination, approuve également les termes de son contrat de travail, et donne mandat au Président pour le régulariser au nom et pour le compte de l'Association.

De même et en cas de révocation du Directeur Général, le Conseil d'Administration outre la décision de révocation qu'il prononce, donne tous pouvoirs au Président pour mettre fin au contrat de travail du Directeur Général en fonction des dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

14.1 Dispositions générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les Etablissements Membres et Etablissements Membres Associés de l'Association à jour du paiement de leur cotisation.

Les Etablissements Membres et Membres Associés de l'Association sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir spécial établi à cet effet.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration lequel approuve également l'ordre du jour établi. Les convocations sont adressées par le Président par lettre simple ou par courrier électronique, quinze (15) jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ou lorsque les circonstances le justifient, elle peut également être convoquée par le Président sans consultation préalable du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale peut être convoquée soit sous forme d'Assemblée Générale ordinaire soit sous forme d'Assemblée générale extraordinaire. Les Etablissements Membres et les Etablissements Membres Associés ont un droit de vote en Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour approuver les comptes, et chaque fois que cela est nécessaire.

A chaque réunion de l'Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence faisant apparaître la dénomination des Etablissements Membres et des Etablissements Membres Associés de l'Association, ainsi que le nom du Représentant par institut Carnot ou Tremplin Carnot qu'il représente, assistant à la réunion.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée générale procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du Président et d'un secrétaire. S'il est présent, le Secrétaire du Bureau est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président préside les Assemblées générales. En cas d'empêchement temporaire du Président, l'Assemblée générale est présidée par un Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance parmi les représentants des Etablissements Membres ou Membres Associés de l'Association présents.

Le Président de l'Assemblée expose les questions figurant à l'ordre du jour. Il conduit les débats et fait voter les délibérations.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout Etablissement Membre ou Membre Associé de l'Association empêché, peut se faire représenter par un autre Etablissement Membre ou Membre Associé de l'Association muni d'un pouvoir spécial établi à cet effet. Aucun Etablissement Membre ou Membre Associé de l'Association ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Dans le cas où des pouvoirs en blanc sont retournés à l'Association, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des votes. Le nombre de pouvoirs en blanc est mentionné dans le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible de les éclairer sur des sujets mis à l'ordre du jour, à la demande du Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à main levée, ils peuvent sur demande du Président se faire à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées générales. Le Président et le secrétaire de séance établissent ou font établir et signent les procès-verbaux. Ceux-ci sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur un registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président de l'Association.

14.2 Pouvoirs

1- Pouvoirs des Assemblées Générales ordinaires :

Les Assemblées Générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et, le cas échéant le règlement intérieur, et qui relèvent de la gestion ordinaire de l'Association.

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi :

- 1) L'Assemblée Générale approuve ou rejette le rapport d'activité du Président.
- 2) L'Assemblée Générale approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier, et vote le budget prévisionnel, le cas échéant.
- 3) L'Assemblée Générale qui détient le pouvoir de révocation des Administrateurs, procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les éventuelles nominations effectuées à titre de cooptation.
- 4) L'Assemblée Générale autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.
- 5) L'Assemblée Générale détermine le taux des cotisations à payer par les Etablissements Membres de l'Association.

- 6) L'Assemblée Générale approuve les orientations stratégiques et la politique générale de l'Association proposées par le Conseil d'Administration.

2- Pouvoirs des Assemblées Générales extraordinaires :

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à toute modification des statuts, à l'adoption et la modification du règlement intérieur, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens, et à sa fusion avec d'autres associations, ou sa transformation.

14.3 Droits de vote

Une voix est attribuée aux Etablissements Membres de l'Association par institut Carnot et aux Etablissements Membres Associés de l'Association par Tremplin Carnot.

14.4 Quorum aux Assemblées Générales

- 1) Sur première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si plus la moitié au moins des Membres et Membres Associés ayant droit de vote, est présente ou représentée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
- 2) Sur première convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des Membres et Membres Associés ayant droit de vote sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins de ses Membres et Membres Associés ayant droit de vote est présent ou représenté.

14.5 Modalités d'adoption des décisions de l'Assemblée Générale

- 1) Les décisions soumises à l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix des Membres et Membres Associés ayant droit de vote ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance compte double.
- 2) Les décisions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des Membres et Membres Associés ayant droit de vote présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance compte double.

14.6 Invités

Sur proposition du Président, ou d'un Vice-Président, l'Assemblée Générale peut accepter, avec voix consultative, la présence de tiers à ses réunions.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2007.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les Etablissements Membres et Membres Associés de l'Association, avec le rapport d'activité du Président, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer, le cas échéant, sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration désigne pour six (6) exercices un Commissaire aux Comptes titulaire et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, l'un et l'autre remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce également sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale de l'Association adopte le Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Au même titre que les présents statuts, le Règlement Intérieur obligera les Etablissements Membres et Membres Associés de l'Association dès leur adhésion, ladite adhésion emportant pour chaque Etablissement Membre et Membre Associé de l'Association, l'acceptation de toutes les obligations contenues dans les présents statuts et le Règlement Intérieur. Le Règlement Intérieur sera soumis à la signature du Directeur de chaque institut et Tremplin Carnot.

L'adoption ainsi que toute modification ultérieure du Règlement Intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 19 – LITIGES

Pour tout litige relatif aux présents statuts, ou à leur suite ou conséquence, ainsi que pour tout litige entre l'Association et les Etablissements Membres et Membres Associés de l'Association, les parties feront leurs meilleurs efforts pour tenter de les régler amiablement. A défaut, ceux-ci seront portés devant les tribunaux compétents du lieu du siège de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2017.

Fait à Paris, en quatre (4) exemplaires originaux, le 14 juin 2017.

La Présidente



Marie-Noëlle Semeria

Le Secrétaire



Jean-Luc Loubet